



## Arrêt

n° 105 136 du 17 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis 2005.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre de l'UDPS depuis 2005 et avez été chargé de la sécurité lors de plusieurs manifestations, meetings et autres événements organisés par le parti. Le 20 octobre 2011, votre parti a organisé une marche pour revendiquer la transparence des élections et la sécurisation de la population. Lors de cette marche, il y a eu une altercation entre les manifestants et les forces de l'ordre et vous*

avez été arrêté. Vous êtes accusé de troubles sur la voie publique et incitation de la population à la désobéissance. Vous avez été emmené à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ex-Circo), où vous êtes resté détenu pendant cinq jours avant d'être libéré. Le 9 décembre 2011, lors d'une manifestation, vous avez une altercation avec un policier pour aider une membre de l'UDPS. Vous parvenez à vous enfuir mais vous perdez votre portefeuille. Le 12 décembre 2011, vous êtes arrêté chez vous par des policiers qui vous emmènent à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ex-Circo). Vous êtes accusé d'avoir frappé un policier, d'avoir incité les gens à le faire, de désobéissance civile et d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Vous avez été détenu six jours, avant de vous évader avec la complicité d'un des gardiens. Vous restez chez votre cousin jusqu'à votre départ du pays. Le 4 janvier 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 9 janvier 2012.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 29 mai 2012 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°89964 du 18 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, qui a réexaminé votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo vous dites craindre d'être tué parce que vous êtes en train de contester le pouvoir et que les membres de l'UDPS sont mal vus en ce moment au pays (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14).

Vous dites craindre la police mais aussi la police de l'IPKin, car ils ont votre photo et votre identité (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14). Vous n'aviez jamais connu des problèmes avec les autorités auparavant, vous n'aviez pas non plus été détenu ou arrêté avant le 20 octobre 2011 (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 16). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 28).

Mais, en ce qui concerne votre arrestation le 20 octobre 2011 et la détention de cinq jours à l'Inspection Provinciale de Kinshasa qui s'en serait suivi, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 20 à 23).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, qui était la première de votre vie, vous parlez du manque d'hygiène, des toilettes qui étaient dans la cellule, de la saleté, qu'il n'y avait pas de lit, pas de fenêtre, seulement des trous d'aération et que vous n'aviez pas d'appétit. Invité à continuer vous dites que vous n'aviez pas de droit de visite, que c'était difficile d'avoir de l'eau, que lorsqu'un détenu en avait grâce à une visite, vous le partagiez. Vous finissez par ajouter qu'il y avait des moustiques à l'intérieur et que ça sentait mauvais (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20).

Interrogé sur votre cellule, vous dites que vous avez été détenu les deux fois dans la même cellule, qu'on vous a laissé choisir votre cellule et que vous avez choisi celle où vous avez été détenu la première fois (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20). Invité à décrire cette cellule où vous avez été détenu lors de vos deux incarcérations, vous dites que la pièce était plus grande en hauteur, qu'il y avait des barreaux pour l'aération et une ampoule pour l'électricité (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21), sans autre précisions. Invité à parler de vos codétenus, vous dites que vous étiez mélangé dans la cellule avec des criminels et que vous connaissez le nom de ceux qui étaient à côté de vous, mais que les autres vous ne les connaissez pas parce qu'ils sont violents et brutaux.

Vous dites que vous étiez aux environs de trente détenus (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21). Questionné sur les codétenus qui étaient près de vous, vous donnez trois prénoms, ne connaissant pas leur nom complet (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21).

*Lorsqu'il vous est demandé de parler d'eux, vous donnez leur profession et vous dites que l'un d'eux a eu des problèmes à cause de ses activités mais que les deux autres ne voulaient pas vous dire la vérité sur les raisons de leur arrestation et qu'ils vous parlaient d'autre chose. Invité à dire ce dont vous parliez avec vos codétenus, vous dites que l'un d'eux parlait souvent de sa famille et de la façon dont il travaillait et que les deux autres étaient plus réservés. Interrogé pour savoir ce que vous disait votre codétenu sur sa famille, sur sa façon de travailler, vous répondez qu'il vous disait n'importe quoi, que c'était pas vraiment important vu la situation où vous vous trouviez (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 21, 22).*

*Lorsqu'il vous est demandé de quoi d'autre vous parliez avec ces codétenus, vous dites que vous parliez aussi de la politique et des fois de la musique, sans autres précisions (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22). Il vous est alors demandé si vous savez quelque chose sur vos autres codétenus, ce à quoi vous répondez par la négative et vous ajoutez que vous ne faisiez pas attention aux autres détenus, que vous vous faisiez du souci pour vos problèmes (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22). Le Commissariat général estime que, même en prenant en compte que vous n'êtes resté avec vos codétenus que pendant quelques jours, vos déclarations à leur sujet reste lacunaires et il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations sur eux. Lorsqu'il vous est demandé de parler de l'organisation de la cellule, vous dites que ce n'était pas une vie là-bas, que vous n'aviez pas de montre, pas de téléphone, que vous étiez en pantalon, sans ceinture, en chemise et pieds nus (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22) Questionné une nouvelle fois sur le déroulement de la vie dans la cellule, vous répondez que vous ne sortiez pas, qu'on venait des fois vous chercher pour nettoyer la toilette, que des codétenus sortaient et que d'autres rentraient, que ça se passait comme ça (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé quelle était la relation entre les codétenus, vous dites que vous étiez plus réservé sur votre sort, qu'il y avait des bagarres, qu'il y avait des problèmes de places assises dans la cellule (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22). Invité à parler plus spécifiquement de comment se passait la journée pour vous, comment vous avez vécu ces journées, ce que vous avez ressenti, vous dites que vu que vous n'aviez rien à faire à l'intérieur, vous passiez votre temps à dormir et que lorsque vous vous réveilliez vous parliez aux codétenus à côté de vous et que c'est comme ça que se passait vos journées (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 23). Le Commissariat général se doit de constater que vos propos manquent de consistance.*

*Lors de l'analyse de votre dossier il doit être tenu compte du fait que vous n'avez été détenu que cinq jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 16), que vous avez été arrêté arbitrairement et que vous déclarez que ça a été un enfer pour vous (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous 2 fournissiez des nombreux détails sur cette détention. Or, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.*

*Le Commissariat général relève encore par rapport à votre arrestation du 20 octobre 2011, qu'alors que selon vos dires vous étiez chargé de la sécurité des cadres du parti, vous n'êtes pas capable de donner le nom des cadres que vous deviez sécuriser puisque vous dites seulement qu'il y avait le secrétaire du parti, le chef de votre cellule et d'autres cadres du parti dont vous ignoriez le nom (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez de qui vous deviez assurer la sécurité.*

*Entre vos deux arrestations vous dites vous être reposé, mais que vous étiez toujours dans le parti et que vous avez continué vos affaires. Vous n'avez pas connu de problèmes jusqu'au 9 décembre 2011 (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 23).*

*En ce qui concerne votre deuxième arrestation du 12 décembre 2012 et la détention de six jours à l'Inspection Provinciale de Kinshasa qui s'en serait suivi, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 24 à 26).*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, vous dites avoir été frappé quand vous avez tenté de vous justifier, que deux jours après on est venu vous chercher dans la cellule et on vous a expliqué ce qui s'est passé avec le policier. Ils vous ont également dit que vous alliez être*

transféré à l'intérieur. Vous dites encore que vous aviez des douleurs et que vous ne receviez pas de soins et vous parlez sommairement de votre évasion (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25).

Interrogé pour savoir si vous aviez autre chose à rajouter sur votre vécu en prison, vous dites que vous n'avez rien à ajouter et que comme lors de votre première détention vous avez été frappé (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25).

Invité à parler de vos codétenus, vous dites que vous étiez plus ou moins une vingtaine et que vous étiez avec un codétenu que vous appelez frère en Christ, qu'il priait beaucoup et que vous aviez l'habitude de partager la parole du Christ. Vous dites encore que vous aviez appris que la plupart des codétenus avaient été transférés à Makala (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25). Interrogé sur ce que vous savez de vos codétenus, vous dites que vous n'avez eu le temps que de parler avec le frère en Christ, que vous étiez tout juste au coin du mur et que vous parliez seulement à la personne qui était à côté de vous (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25). Questionné pour savoir ce que vous savez sur cette personne, vous dites qu'il prêchait la bonne parole et vous donnez le motif de son arrestation. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur lui (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette seconde incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.

De plus, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, si vous remettez un avis de recherche, vos déclarations au sujet de ces recherches restent extrêmement vagues et lacunaires. Invité à dire ce que vous avez comme information sur votre situation personnelle et actuelle au Congo, vous répondez qu'on vous dit que le climat n'est pas bon. Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer plus en avant, vous dites que c'est ce que vous venez de dire, que la situation n'est pas bonne. Interrogé pour savoir pourquoi la situation n'est pas bonne, vous dites que e policier qui a organisé votre évasion a dit qu'il y a toujours des recherches à votre nom. Questionné sur ces recherches, vous ne pouvez donner aucune précision sur quand ces recherches ont lieu, par qui et comment ça se passe (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 16).

De plus, vous dites que deux jours après votre évasion, votre femme a reçu la visite de policiers en civil. Invité à dire ce qu'ils ont dit, vous dites qu'ils sont venus tout simplement demander si vous étiez là. Questionné pour savoir comment vous saviez que c'était des policiers s'ils étaient en tenue civile, vous dites que la façon dont ils ont demandé, votre femme a tiqué et a senti que c'était le police. Vous ne savez pas le nombre de policiers qui ont fait cette visite. Le Commissariat général souligne que vos 3 affirmations selon lesquelles ces personnes sont des policiers est une simple supposition de votre femme. Après analyse de votre dossier il apparaît que si vous dites avoir dit à votre femme de quitter le domicile conjugal suite à cette visite des policiers deux jours après votre évasion, sur la composition familiale que vous complétez le 23 février 2012, l'adresse indiquée pour votre femme et vos enfants est toujours celle du domicile conjugal (voir composition familiale, rubrique 7 et 9).

Le Commissariat général estime que vos déclarations peu circonstanciées sur les recherches dont vous feriez l'objet pour vous retrouver, ne permettent pas d'établir que ces recherches existent. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Concernant l'avis de recherche que vous remettez, vous dites que votre cousin a obtenu cet avis de recherche grâce au policier qui a organisé votre évasion. Invité à dire comment il s'appelle vous dites ne le connaître que par son alias. Interrogé pour savoir comment ce policier a obtenu ce document, vous dites que vous ne l'avez pas demandé. Questionné pour savoir pourquoi vous ne l'avez pas demandé, vous dites que vous n'avez pas trouvé important de poser la question, que vous ne savez pas comment il a pu l'obtenir, le faire sortir de là-bas, que c'est un BSRS (ex des services à l'époque de Mobutu). Lorsqu'il vous est demandé quelle est la fonction de ce policier, son grade, vous répondez que tout ce que vous savez, c'est qu'il travaille en tenue civile, pas au poste mais en dehors du poste (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 15). De plus, il n'est pas plausible qu'alors que vous dites habiter le

quartier Lodja, dans la commune de Kasa-Vubu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 9), sur l'avis de recherche il est indiqué quartier Matonge dans la commune de Kalamu.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/12), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Au vu des éléments développés ci-avant, aucune force probante ne peut donc être accordé à cet avis de recherche, et, par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits.

S'il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général que des problèmes existent dans le chef des militants de l'UDPS (voir SRB Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS, jointe à la farde Informations des Pays, jointe à votre dossier administratif), notons d'abord que ces problèmes surviennent au cours d'événements ou de manifestations ponctuelles. Le Commissariat général a toutefois analysé vos déclarations en rapport avec votre affiliation politique afin d'évaluer la possibilité d'une crainte de persécution dans votre chef :

D'abord, vos problèmes survenus en raison de votre appartenance à l'UDPS - à savoir vos deux arrestations et détentions qui s'en seraient suivies - ont été remis en cause et par conséquent vos problèmes avec les autorités également. Dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous auriez une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Congo.

Ensuite, concernant votre affiliation au parti, il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que très peu parlé du programme du parti et de votre leader, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre implication politique, ce qui n'est pas pour étayer vos craintes.

Ainsi, interrogé sur le programme du parti, vous dites que « on voulait instaurer la démocratie, il fallait conquérir le pouvoir pour exercer la démocratie et notre projet et là on va conserver le pouvoir », puis vous ajoutez « instaurer la justice, lutter contre la corruption et d'autres anti-valeurs », terme que vous expliquez brièvement par « détournements qui se passent au pays » et « arrestations arbitraires » (voir rapport d'audition du 30 mars, p.5). Interrogé plus en détail sur ce programme, vous n'avez rien ajouté (voir rapport du 30 mars, pp.6, 7).

De même, concernant le leader de votre parti, vous dites que c'est le seul qui est resté opposant parmi les cofondateurs du parti, vous ajoutez que c'est le premier licencié en droit au Congo, qu'il a commencé sa carrière politique dans l'opposition et a poursuivi sur cette ligne, que c'est la seule personne qui va apporter du changement au pays (voir rapport d'audition du 30 mars, p.7).

Outre qu'il a fallu vous poser nombre de questions pour obtenir de vous ces informations, notons que ces propos sont lacunaires, s'apparentent à des généralités et ne sont pas de nature à établir un profil politique de nature à constituer un risque pour votre personne.

Ensuite, concernant vos activités au sein du parti, vous déclarez avoir assuré la sécurité lors de manifestations, vous ne mentionnez pas d'autres activités (voir rapport d'audition du 30 mars 2012, p.6). Toutefois, vos déclarations concernant votre arrestation consécutive à votre fonction de maintien de la sécurité lors de la manifestation du 20 octobre 2011 n'ont pas convaincu le Commissariat général, comme vu supra, et jettent le discrédit sur votre prétendu rôle au cours de ces manifestations. Il nous est donc permis de considérer que vous n'avez pas fait montre d'un activisme visible au Congo, de sorte que vous seriez ciblé par les autorités.

Concernant la carte de membre de l'UDPS que vous remettez, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, elle n'était valable qu'un an et que vous n'êtes pas en mesure de présenter votre carte de membre actuelle puisqu'elle est restée au Congo (cf. rapport d'audition du 30 mars 2012, pp.27, 28).

En conclusion de ce qui précède, à considérer que vous ayez une sympathie pour le parti UDPS, le Commissariat général se doit de conclure en l'absence de crainte de persécution dans votre chef à cet égard.

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. La photo que vous remettez ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, c'est une photo de vous dans une tenue que vous dites être votre tenue quand vous travailliez chez Delta protection (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14). Or, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le même raisonnement peut-être appliqué à l'attestation de Delta protection qui tend à prouver que vous avez travaillé pour cette société. Les documents médicaux que vous remettez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, même si pour motif il est indiqué agression et contusion de l'épaule droite le 12 décembre 2012, l'examen médical effectué ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles vos problèmes à l'épaule droite seraient survenus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (...) et des articles 48,48/3,48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui conférer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 novembre 2012. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°89.964 du 18 octobre 2012 en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle instruction, en l'espèce l'arrêt annulant la décision considère qu' « indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués par le requérant, dont la qualité de membre de l'UDPS n'est pas formellement remise en cause, le Conseil souligne que c'est à juste titre que la partie requérante souligne que la question de la liberté d'opinion en République Démocratique du Congo, et plus précisément celle de la sécurité des membres de l'UDPS, n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse (...) ».

Par ailleurs, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre à la requête par une note d'observations ou de joindre un complément d'information permettant au Conseil de conclure s'il est actuellement question ou non d'un risque de subir des persécutions du seul fait d'être membre de l'UDPS et, d'autre part, que cette question n'est pas rencontrée par les informations

objectives déposées par elle ». (arrêt n°89 964 du Conseil du 18 octobre 2012). Le Commissaire adjoint a rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 novembre 2012.

## **5. Les nouvelles pièces**

5.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête, une carte du parti UDPS datant de 2005, une carte de membre du même parti de 2011, un avis de recherche émis à l'encontre du requérant dans le pays d'origine, ainsi que les notes d'audition prises par l'avocat. Elle annexe également de nombreux documents traitant de la situation sécuritaire et politique en République Démocratique du Congo. Elle fait également parvenir au Conseil, par un courrier daté du 8 avril 2013, le certificat de décès, le permis d'inhumation de [M.M.], un rapport de la Monusco ainsi qu'un rapport de l'UDPS.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de la partie défenderesse.

## **6. L'examen du recours**

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit quant aux détentions alléguées, ainsi qu'au motif que les problèmes rencontrés par les militants de l'UDPS surviennent au cours d'évènements ou de manifestations ponctuelles, du fait de la remise en cause des détentions et de l'absence d'un récit circonstancié de la partie requérante quant à sa connaissance du parti.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil estime, ainsi, à la lecture de la décision litigieuse, ne pas pouvoir se rallier aux arguments y développés.

#### a.- Les liens du requérant avec l'UDPS

7.4. Le Conseil rappelle, sur cette première question, avoir constaté, dans son arrêt n°89 964 du 18 octobre 2012, que l'implication du requérant en tant que membre de l'UDPS n'était pas formellement remise en cause. Il constate que la décision entreprise revient sur cette implication en estimant que le requérant ne présente pas « un profil politique de nature à constituer un risque ». Elle relève à cet égard le manque de spontanéité du requérant quant au programme du parti et ses réponses lacunaires aux nombreuses questions posées.

7.5 Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il relève à cet égard que les déclarations du requérant quant au parti sont cohérentes et précises. Il ne peut rejoindre la partie défenderesse quand elle soulève le manque de spontanéité du requérant dès lors qu'elle omet, dans son évaluation et dans la décision litigieuse, de nombreux éléments par lui avancés, tels que la volonté du requérant de chanter « les chants des combattants » en cours d'auditions, les raisons l'ayant poussé à embrasser l'UDPS plutôt que le MLC et ses connaissances, certes élémentaires, relatives au leader du parti. Partant, la qualité de membre de l'UDPS du requérant est établie, les cartes du parti UDPS datant de 2005 et de 2011 tendant, en outre, à crédibiliser celle-ci.

#### b.- La participation du requérant aux manifestations du 20 octobre 2011 et du 9 décembre 2011, les arrestations des 20 octobre 2011 et 12 décembre 2011 ainsi que les détentions subséquentes

7.6 Le Conseil observe, à l'aune du dossier administratif, que la participation du requérant aux manifestations du 20 octobre 2011 et 12 décembre 2011 est établie. Il relève à cet égard que le requérant a, de manière constante, plausible et cohérente, expliqué son rôle dans le cadre de la manifestation du 20 octobre 2011 ainsi que les circonstances de ses arrestations, dont il a fourni une description détaillée, notamment dans le cadre de son récit libre devant la partie défenderesse (rapport d'audition, page12). Si, à la lecture du rapport d'audition, il relève que la deuxième détention alléguée souffre de quelques zones d'ombre, celles-ci ne sont pas de nature à entacher le caractère crédible du récit allégué, dès lors que sont apportées en termes de requête des explications, que le Conseil juge plausibles, et que les motifs de la décision entreprise ne sont, en tout état de cause, pas de nature à justifier un rejet de la demande du requérant. Ainsi, il estime, à cet égard et à l'instar de la partie requérante, ne pas pouvoir rejoindre la partie défenderesse quand elle déclare qu'un « certain nombre de questions ont dû [lui] être posées afin de connaître [son] vécu », dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel de « oui » interrogatifs, auxquels le requérant répond sans difficultés. De la même manière, le Conseil observe que les motifs de la décision litigieuse reproduisent, en estimant qu'elles manquent de « spontanéité », une partie des déclarations du requérant sur les conditions de la première détention alléguée. Le Conseil considère à la lecture de ces déclarations reproduites dans la décision querellée qu'elles emportent en soi un contenu significatif qui ne lui permet pas d'adhérer aux conclusions de la partie défenderesse et tendent même à renforcer la crédibilité du récit allégué.

7.7 Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, en ce qui concerne surtout la deuxième détention alléguée, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

7.8 Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le récit de ce dernier s'inscrit dans le cadre des informations déposées tant par la partie défenderesse que par la partie requérante.

#### c.- L'actualité de la crainte des militants et/ou des sympathisants de l'UDPS



7.9 Le Conseil constate que tant la partie requérante que la partie défenderesse ont déposé pléthore d'informations sur la situation des membres et des sympathisants de l'UDPS en République Démocratique du Congo.

7.10 Le Conseil observe, à la lecture du *Subject Related Briefing* « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », que « si [l'] on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à agir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti. » (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 4 : SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », page 17).

7.11 En l'espèce, eu égard aux circonstances propres de la cause, le Conseil constate que les informations déposées corroborent le récit du requérant. En effet, il ressort notamment du SRB déposé par la partie défenderesse que « l'ASADHO, dans ses derniers rapports datant de janvier et avril 2012, a répertorié plusieurs cas de violations de droits de l'homme à l'égard des membres et sympathisants de l'UDPS mais aussi d'organes de presse qui sont proches de ce parti. » (dossier de la procédure : pièce 3 : dossier administratif, pièce 4 : SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », page 13). De la même façon, le Conseil constate que les Nations Unies indiquent que « malgré les garanties constitutionnelles, ceux qui cherchent à exprimer leurs opinions et faire valoir leurs libertés fondamentales de réunion et d'association ont souvent fait l'objet d'abus par des agents de l'Etat et ont subi des atteintes à leur droit à l'intégrité physique (...) La plupart des violations reprises dans ce rapport ont eu pour cible des membres ou partisans des partis d'opposition, notamment l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et l'Union pour la nation congolaise (UNC). » (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 4 : SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », page 14). Il observe également que Human Right Watch dénonce « des arrestations arbitraires et actes de répression divers (étouffement de manifestation à l'encontre de personnes accusées d'être opposées au président Kabila) » (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 4 : SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », page 16). En outre, le Conseil observe que les nouvelles pièces déposées par la partie requérante sont pour l'essentiel des documents à portée générale relatifs à la situation sécuritaire et politique en République Démocratique du Congo. Ils apportent en substance des éléments d'informations de la même teneur que ceux déposés par la partie défenderesse et par conséquent renforcent celles-ci.

#### d.- Conclusions

7.12 En conséquence, au vu des paragraphes qui précèdent, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE